

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

DATE DE CONVOCATION : 16/09/2024

DATE D’AFFICHAGE : 16/09/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

L’an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU, LOPEZ, RÉHAULT et VIEL. Messieurs BAUDÉ, BOHUON, DESMIDT, ESNAULT, GRIVET, HAMADY, MALLE, POLET et ROYER.

Monsieur ROYER Yann a été élu secrétaire de séance.

OBJET N° 1.09/2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 JUILLET 2024

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2024.

OBJET N° 2.09/2024 : DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER – 52 La Ville Neuve

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 25 février 2020 sur les zones U et AU du Plan Local d’Urbanisme intercommunal et

Considérant la DIA transmise par Maître Audrey BURGOS – Notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), concernant les parcelles :

- Section ZC n° 17 et n° 18 d’une contenance totale de 1 165 m² situées 52 La Ville Neuve – 35630 SAINT SYMPHORIEN.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption sur ces parcelles et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l’exécution de cette délibération.

OBJET N° 3.09/2024 : DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER – 52 La Ville Neuve

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 25 février 2020 sur les zones U et AU du Plan Local d’Urbanisme intercommunal ;

Considérant la DIA transmise par Maître Sébastien LEGRAIN – Notaire à TINTÉNIAC (Ille-et-Vilaine), concernant les parcelles :

- Section ZC n° 17 et ZC n° 18 d’une contenance totale de 1 165 m² situées 52 La Ville Neuve – 35630 SAINT SYMPHORIEN.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption sur ces parcelles et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l’exécution de cette délibération.

OBJET N° 4.09/2024 : DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER – 5 Place de l’Avant-Deux

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 25 février 2020 sur les zones U et AU du Plan Local d’Urbanisme intercommunal ;

Considérant la DIA transmise par Maître Sébastien LEGRAIN – Notaire à TINTÉNIAC (Ille-et-Vilaine), concernant la parcelle :

- Section A n° 880 d'une contenance totale de 602 m² située 5 Place de l'Avant-Deux – 35630 SAINT SYMPHORIEN.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption sur cette parcelle et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

OBJET N° 5.09/2024 : CONVENTION POUR LE CONTROLE DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie. A ce titre, la Société SAUR, dans le cadre d'une convention, propose une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité

Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et sera renouvelable tacitement deux fois pour une période de 3 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

OBJET N° 6.09/2024 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 – VIREMENT DE CREDITS – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la restitution du dépôt de garantie concernant le Bar "Le Symphoriennais" a fait l'objet d'une écriture comptable et a dépassé les prévisions budgétaires du compte 165, il convient donc de régulariser cette situation afin qu'il reste des crédits au chapitre 16 pour le paiement des échéances d'emprunts et la restitution éventuelle d'un dépôt de garantie en cas de départ d'un logement communal.

BUDGET PRINCIPAL

SECTION INVESTISSEMENT		
165	Dépôts et cautionnements reçus	+ 1 000,00 €
231	Redynamisation centre-bourg logements – Opération 40	- 1 000,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu l'approbation du budget primitif de la commune par délibération n° 5.03/2024 du 25 mars 2024 ;

Vu l'approbation de la décision modificative n° 1 par délibération n° 3.06/2024 du 27 juin 2024 ;

Vu l'approbation de la décision modificative n° 2 par délibération n° 3.07/2024 du 23 juillet 2024 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée au budget communal de l'exercice 2024.

OBJET N° 7.09/2024 : VENTE CHEMIN DE LA THEBAUDAIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du déclassement en vue d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 112 et au classement d'un sentier pédestre à créer à La Thébaudais, le Conseil Municipal, par délibération n° 5.01/2022 du 19/01/2022, avait décidé de procéder à une enquête publique. A l'issue de cette enquête et par délibération n° 2.05/2022 le Conseil Municipal en date du 02/05/2022 avait pris acte de l'avis favorable sans réserve de Madame la Commissaire enquêtrice mais avait décidé de sursoir temporairement à la procédure étant donné que toutes les conditions n'étaient pas réunies.

A ce jour, toutes les parties ayant trouvé un accord, il convient donc de procéder à la vente moyennant le prix fixé dans la délibération n° 5.01/2022, à savoir : le prix de la partie de chemin cédé à la somme forfaitaire et 150,00 €

et la valeur du terrain cédé par ces propriétaires riverains au profit de la commune à la somme forfaitaire de 150,00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, dit qu'il convient de procéder à cette vente aux conditions financières stipulées ci-dessus ; que les frais de géomètre concernant l'acquisition de la partie destinée à la commune seront à la charge de la commune et que ceux concernant la partie du chemin rural n° 112 seront à la charge des acquéreurs ; que le Notaire chargé de cette vente sera Maître Mathieu NGUYEN ; que les frais de Notaire seront répartis comme les frais de géomètre et que la dépense découlant de ce dossier sera imputée au budget communal au compte 2111 – Opération 18 – Réserves foncières.

OBJET N° 8.09/2024 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 3 Rue du Têhel

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 25 février 2020 sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant la DIA transmise par Maître Sébastien LEGRAIN – Notaire à TINTÉNIAC (Ille-et-Vilaine), concernant les parcelles :

- Section A n° 22 et 832 d'une contenance totale de 104 m² située 3 Rue du Têhel – 35630 SAINT SYMPHORIEN.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption sur cette parcelle et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

OBJET N° 9.09/2024 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ; décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

OBJET N° 10.09/2024 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GAZ 2024

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 Du Code Général des Collectivités Territoriales, GRDF (Gaz réseau Distribution France) est tenu de s'acquitter auprès des communes, d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

1. Redevance pour l'occupation du domaine public communal (RODP)

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0,035 € le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP 2024} = [(0,035 \times L) + 100] \times \text{CR}$$

L = Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte, en mètres

CR = Coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

L	Longueur de la canalisation de distribution à prendre en compte	897 m
CR	Coefficient de revalorisation	1,42
Montant de la RODP 2024		187,00 €

Soit l'état des sommes dues par GrDF pour l'année 2024 : RODP : 187,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la redevance due par GRDF, pour l'année 2024, au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel à la somme de 187,00 €.

OBJET N° 11.09/2024 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que, par mail en date du 20/09/2024, la SAUR de VANNES souhaite savoir si la commune envisage, pour l'année 2025, une revalorisation de la redevance assainissement. Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 4.01/2012 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2012, il avait été décidé de revaloriser la part fixe qui était auparavant à 15 € HT et de la fixer à 30,00 € HT et de maintenir la part variable à 1,80 € HT le m3.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas revaloriser la redevance d'assainissement 2025 et donc de maintenir les tarifs ci-dessus.

OBJET N° 12.09/2024 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023 – SPANC CCVIA

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non-collectif pour l'année 2023 du service SPANC (Service Public d'Assainissement Non-Collectif) de la Communauté de Commune du Val d'Ille-Aubigné.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce RPQS du Service Public d'Assainissement Non-Collectif de l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné de l'année 2023.

Séance levée à 22 h 00.